



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis N° 72

27 février 2007

Procédure de renouvellement des ASBL le CAF, le CFA et Molenbeek Formation pour les années 2007 à 2009.

Rue de Stalle 67 à 1180 Bruxelles
Secrétariat : 02. 371 74 34 - Fax : 02. 371 74 33

1. Les législations

En vertu de l'article 8 du décret de la Commission Communautaire française, du 27 avril 1995, l'avis préalable de la Commission consultative Formation Emploi Enseignement est requis ainsi que celui du Comité de gestion de l'IBFFP, pour le renouvellement de l'agrément des organismes d'insertion socioprofessionnelle pour la période 2005/2007.

Le renouvellement des agréments est réglementé par ce même décret dans le chapitre III, articles 6 à 11.

Dans la note de synthèse sur la proposition d'avis, les services du Collège relèvent les dispositions principales du décret du 27 avril 1995 qui fixe les conditions générales de l'agrément des organismes :

- « Le public visé »
- Les actions à promouvoir par les organismes
- L'agrément des organismes

Le 18 octobre 2001, le Collège de la Commission Communautaire a adopté l'arrêté d'application 2001/549 qui abroge et remplace depuis le 1^{er} janvier 2004 celui de du 2 août 1996 : 96/182

Cet arrêté fixe pour l'agrément, deux conditions minimales relatives à la nature et au volume des activités des organismes :

Dans son article 49 :

- Avoir organisé sur base d'une convention avec Bruxelles formation :
 - des opérations de formation professionnelles qualifiantes en alternance emploi/formation, de formation de base pré-qualifiante et d'alphabétisation pour un volume minimal de 9.600 heures
 - des opérations de formation par le travail pour un nombre minimal de 12 stagiaires, depuis au moins un an qui ouvre le subventionnement en tant qu'atelier de formation par le travail.

Dans l'article 50 , il est précisé :

- *« Les missions locales doivent avoir organisé, sur la base du cahier des charges des Missions locales et dans le cadre de conventions de partenariat avec Bruxelles Formation, des opérations de coordination et de concertation locales (concertation des opérateurs locaux, coordination des filières de formation, initiation et détermination professionnelle du public local) telles que décrites au §§ 7 à 9 de l'article 5 du Décret ISP ».*

L'évaluation de ces actions doit être jugée favorable par Bruxelles Formation (approbation par le Comité de gestion de Bruxelles Formation).

Le décret de la COCOF du 27 avril 95, est complété par un arrêté d'application du Collège de la Commission communautaire française relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et les organismes d'insertion socioprofessionnelle, le 12 décembre 2002 (2002/147):

« Ce dernier précise qu'en vue de promouvoir les actions visées par l'article 4§2 du décret, l'Institut est chargé de conclure des conventions de partenariat avec les

organismes d'insertion socioprofessionnelle déterminant les opérations à mettre en œuvre et leurs modalités d'exécution. **Ces conventions sont conclues en exécution de programmes de référence et des cahiers des charges.**

En 2004, des cahiers des charges ont été élaborés. Ils ont été adoptés par le Collège de la COCOF et mis en œuvre pour les actions de formation (alphabétisation, formation de base, préformation ciblée et formation qualifiante)

Durant l'année 2004, 7 cahiers des charges ont été mis en œuvre et précisent les modalités d'exécution des actions sur base desquelles l'Institut assurera l'évaluation à partir de 2005 »

Procédure d'agrément et de renouvellement des agréments :

Adressée à l'administration au plus tard 6 mois avant la fin de l'agrément (et au plus tôt un an avant), la demande doit comporter la description des moyens matériels et humains ainsi que :

- un rapport d'activités
- un bilan et compte de recettes et dépenses relatif à l'exercice de l'année précédente
- un budget prévisionnel pour l'exercice des activités en cours de l'année
- un relevé du personnel spécifiant les traitements et les qualifications
- un relevé des conventions de partenariat avec Bruxelles Formation qui justifient la demande

2. Recommandations

2.1. Contexte du développement des actions de formation de l'insertion socioprofessionnelle

« Le renouvellement des agréments se réalise dans un contexte où le Collège de la Commission Communautaire a manifesté clairement au travers de l'accord gouvernemental et de sa déclaration à l'assemblée communautaire, sa volonté de donner une priorité absolue au développement de la formation professionnelle. Ceci passe par des formations plus nombreuses, plus souples, mieux coordonnées autour de l'opérateur public, formations de qualité débouchant tant sur l'emploi que sur la reprise d'un cursus scolaire, ou encore, des actions ciblées et renforcées envers les personnes les plus menacées par l'exclusion sociale et économique. Tels sont quelques uns des axes de travail formulés par le Collège ». ¹

2.2. Proposition d'agrément par les services du Collège

Dans leur synthèse de proposition de renouvellement d'agréments, les services du Collège ont instruit les dossiers sur base des articles 6 à 11 du décret du 27 avril 1995, de l'Arrêté d'application relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle du 12 décembre 2002, du chapitre VII de l'Arrêté du 18 octobre 2001 relatif à l'application de décret de la Commission communautaire française et du rapport de Bruxelles Formation².

Pour les trois organismes concernés, l'Administration de la Commission communautaire française propose le renouvellement de l'agrément tout en attirant l'attention des ASBL Molenbeek Formation et le Centre Anderlechtois de Formation sur le respect de l'article 5 du Décret du 27 avril 1995 concernant la qualification des stagiaires. En effet, l'article du décret du 24 avril 1995 dans ses paragraphes, 4 et 6, précise que les personnes entrant

¹ Avis n° 60 adopté par la CCFEE 30.11.2004

² Document n° 06-ISP/SCO/ du 10.08.2006

dans une formation de base préqualifiante ou une formation par le travail ne peuvent être détentrices du certificat de l'enseignement secondaire inférieur, et dans son article 5§5 concernant l'alphabétisation, l'article vise les personnes qui n'ont pas obtenu le CEB.

C'est au regard de cette remarque et de l'attention toute particulière à apporter aux conditions utiles pour le développement de la formation professionnelle que la Commission Consultative propose les **recommandations**³ suivantes :

2.3. Avis de la Commission

A) Ouverture à une réflexion sur l'application des différentes législations et réglementations pour en utiliser davantage toutes les missions.

La nouvelle législature s'est entamée sur une priorité absolue donnée à l'augmentation de l'offre de formation en y octroyant des moyens budgétaires supplémentaires. Mais le cadre législatif et réglementaire rencontre t'il cette priorité d'une part et la situation actuelle du chômage tant en ce qui concerne son volume en augmentation depuis plusieurs années que les effets de la durée du chômage sur les individus d'autre part.

Cette question mérite d'être posée au regard de la remarque faite par l'administration de la Commission communautaire française. De fait, le niveau de qualification à l'entrée des formations est posé⁴. Cette question devrait être appréhendée en fonction de la part croissante du chômage et particulièrement en ce qui concerne le chômage des jeunes⁵. Les membres de la CCFEE soulignent que l'on ne peut en effet considérer de la même manière les diplômes acquis par des personnes dont le chômage est récent et les diplômes des personnes qui sont dans un chômage dit « de longue durée ». En la matière, l'absence d'exercice professionnel appauvrit le diplôme ou la certification acquises . En posant ces questions la Commission consultative souhaite renforcer l'application des législations et réglementations dans une perspective d'accroissement de l'offre de formation.

B) les partenariats⁶

L'Arrêté du 12 décembre 2002/147 relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle et les organismes d'insertion socioprofessionnelle, précise dans son article 3 que : *« les programmes et les cahiers sont adoptés par le Collège, sur proposition de l'Institut, après avoir sollicité l'avis successivement de la Commission consultative et du Comité de gestion. »* et en son article 7, le même arrêté précise : *« L'Institut assure la mise en œuvre des conventions de partenariat, ainsi que le contrôle, le suivi des actions subventionnées et l'établissement d'un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en œuvre des programmes et des cahiers des charges, qui est adressé pour avis à la Commission consultative »*

³ Bien que la Commission soumette ces recommandations lors de l'examen global et complet du renouvellement de la majorité des ASBL, il lui a semblé judicieux de s'inscrire dès maintenant dans ces réflexions sachant les défis de plus en plus importants que les organismes de formation doivent relever au regard de la situation du chômage.

⁴Pour l'Administration, l'écart entre le décret et son application est de 25 et 30 % pour les deux ASBL mentionnées dans le point 2.1., et pour Bruxelles Formation, 80% des personnes entrant dans le processus de formation correspondent à la définition de la qualification reprises dans le Décret.

⁵ Le taux de chômage des jeunes, 35,1% en 2003, y est supérieur à celui des autres régions et nettement supérieur à celui des autres régions européennes et le niveau de leur qualification est particulièrement préoccupant : 26,9% parmi eux, demandeurs d'emploi ont au maximum le CEB.

⁶ Idem que la 3^{ème} remarque

La Commission estime devoir exercer sa mission conformément à cet Arrêté. Pour rendre un avis pertinent, elle souhaite recevoir lors de la consultation sur le renouvellement de la majorité des associations, le rapport annuel global sur la mise en œuvre des cahiers des charges. Lieu d'échanges et de réflexion, elle pourrait ainsi éclairer, par une analyse croisée en y intégrant les informations engrangées dans l'Etat des lieux⁷, des avis utiles pour les responsables politiques en matières d'articulations des politiques de formation et d'emploi et d'enseignement et pour le débat entre décideurs et acteurs.

C) La communication

La Commission rappelle que dans son avis rendu le 30 novembre 2004, le groupe de travail préparatoire à cet avis avait mis en évidence un problème de communication entre les partenaires publics du décret : *« Pour faciliter le suivi des dossiers d'agrément et l'application de l'accord non-marchand en terme de subvention, le groupe de travail estime qu'il serait utile de proposer une procédure simplifiée de transmission de l'information. Cette procédure devrait être formalisée par les organismes publics directement concernés.*

Cette communication permettrait d'analyser les distances même minimales entre certaines données. »

Pour les membres de la Commission, la différence minimale entre les chiffres de Bruxelles Formation et ceux de l'administration de la Commission communautaire française, au sujet des niveaux de qualification qui ne peuvent être dépassés dans l'accès aux formations d'alphabétisation et de formation par le travail, mérite une explication sur les sources d'informations prises en considération. Néanmoins cette différence dans les chiffres a permis aux membres de la Commission de poser un débat de fond repris au point A du présent avis.

D) Bilan et comptes résultats

Les membres rappellent que l'agrément est conditionné à la remise d'une série de documents à la Cocof, dont les bilan et compte de résultats. Ces éléments sont indispensables pour l'instruction complète des demandes d'agrément.

E) Avis favorable

Au regard de la proposition des services du Collège, de l'examen du rapport transmis par les services du Collège et de l'importance accordée au développement de la formation professionnelle, la CCFEE propose le renouvellement des agréments, sous réserve de la rentrée à l'administration de la COCOF des comptes et bilans 2005.

⁷ L'Etat de lieux est en cours de réalisation au sein de la CCFEE. Actualisation 1996-2000 sur base des chiffres 2005.